

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-245-1917 prononçant interdiction le Séjour de la Ville de Djibouti à des indigènes.

n° 13-245-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mars 1917

Numéro JO
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro
31 mars 1917

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu la loi sur les récidivistes du 27 Juin 1885 et notamment l'article 19 de la dite loi. promulguée dans la Colonie par arrêté du 1 Décembre 188 : Vu les jugements du Tribunal indigène du 1er degré en date des 11 et 29 Janvier et 9 Février 1917 lesquels condamnent Abdulai Dirie (Aber Awald) à 1 mois de prison et à 1 an d'interdiction de séjour, Guire Hussein et Dirie Mohamed (AberAwald) à 15 jours de prison et d'interdiction de séjour:

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er- Le séjour de la ville de Djibouti est interdit 1° Pendant un an au nommé Abdulae Dirie. 2e Pendant cinq ans aux nommés Guire Hussein et Dirie Mohamed. En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement ils seront passibles des peines prévues à l'article 15 du Code pénal. ART.2 – Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du arrêté qui sera notifié aux intéressés avant leur sortie de prison.

Fillon